

Bureau de l'intégration DFAE/DFEP

777.507 fed-inm

Berne, le 28 avril 1993

CONFIDENTIEL**Note de dossier****Aspects juridiques et institutionnels d'un accord avec la CE dans le domaine du transport aérien. Réunion préparatoire du 28 avril 1993.**

M. l'Ambassadeur M. Krafft, directeur de la DDIP/DFAE, a convoqué une réunion pour discuter de la position de la délégation suisse de négociations au sujet du volet juridique et institutionnel du futur accord sur le transport aérien. Cette réunion s'est tenue à très bref délai ce jour dans la perspective des premières discussions exploratoires du 29 avril 1993 à Bruxelles.

Les éléments d'appréciation suivants ont été relevés:

1. La conclusion d'un accord sur le transport aérien avec la CE revêt une très grande importance et tous les efforts nécessaires seront entrepris pour aboutir à un accord acceptable pour l'Assemblée fédérale notamment.
2. La substance de l'accord ne devrait pas poser de difficultés puisque la Suisse est prête à reprendre l'acquis communautaire dans le domaine.
3. Le volet juridique et institutionnel de l'accord est important d'une part parce qu'il touche des domaines sensibles (conséquences probables pour les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire en Suisse) et, d'autre part, parce qu'il pourrait avoir valeur de précédent dans la négociation de tous les autres accords bilatéraux avec la CE.
4. Il faudrait absolument éviter que la Commission - dans son projet de mandat de négociation - propose au Conseil des CE de prendre l'Accord sur l'aviation civile de 1992 conclu avec la Norvège et la Suède comme modèle pour le volet juridique et institutionnel de l'accord avec la Suisse. La délégation suisse devrait plutôt renvoyer à l'Accord - assurances Suisse - CE, entré en vigueur le 1er janvier 1993, comme modèle de solutions institutionnelles acceptables pour notre pays (notamment en ce qui concerne les développements futurs des législations des parties contractantes et le règlement des différends).



5. L'Accord sur l'aviation civile conclu entre la CE, la Norvège et la Suède ne devrait pas être accepté par la Suisse comme un modèle sur le plan institutionnel parce qu'il consacre des rapports de dépendance et de soumission extraordinaires. Dans cet accord, les institutions communautaires se voient reconnaître des compétences qui ont des effets directs et sensibles en Norvège et en Suède. La Cour de justice des CE est exclusivement compétente pour interpréter l'acquis intégré dans l'accord (reprise de la jurisprudence passée et future, art. 1er, par. 2) et pour statuer sur la validité des décisions prises par les institutions communautaires même si ces décisions concernent directement la Norvège, la Suède et les opérateurs économiques qui y sont établis (art. 10). La Commission des CE est donc compétente pour prendre des décisions visant la Suède, la Norvège et les opérateurs économiques qui y sont établis dans toutes les affaires de concurrence et d'aides d'Etat. La Commission des CE peut obtenir des informations directement auprès des entreprises en Norvège et en Suède; les administrations nationales doivent prêter leur concours aux enquêtes de la Commission auprès des entreprises établies sur leur territoire (art. 8 par. 2). Les désaccords entre les parties contractantes sont soumis à la Commission mixte instituée par l'accord et, à défaut de décision de cette Commission mixte dans les six mois à compter de sa saisine, l'accord cesse d'être applicable (art. 14 par. 5). Les parties les plus intéressées au maintien de l'accord sont donc contraintes d'être très conciliantes pour régler les désaccords en faveur de la partie la plus forte.

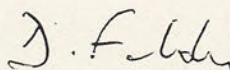
Suivi

Discussions exploratoires le 29 avril 1993 à Bruxelles.

Second round à Berne probablement nécessaire.

Information et consultation du Conseil fédéral aussitôt que la Commission des CE nous aura fait part de ses vues sur le volet institutionnel du futur accord.

Demande éventuelle d'application de l'art. 47 bis a LRC par les Commissions compétentes.



D. Felder